



**2024.9208**  
Nomenclature :6.1.8

**Arrêté temporaire n°2024.9208**  
**Portant réglementation du stationnement et de la circulation**

**QUAI DES FLAMANDS, QUAI RICHARD HENNESSY, QUAI MAURICE HENNESSY, RUE ALFRED DE VIGNY, PLACE BEAULIEU, RUE DE LUSIGNAN, RUE DES CORDELIERS, RAMPE DU CHATEAU, PLACE DU LAVOIR, RUE DE LA FONT D'ENFER, RUE JEAN BART, ALLEE DE L'ATRIE, ALLEE GUY GAUTIER, RUE MARGUERITE DE NAVARRE, BOULEVARD DE CHATENAY (D24), ALLEE DE LA COURTINE, ALLEE BASSE DU PARC, RUE SAULNIER, RUE DES GABARIERS, RUE BASSE SAINT-MARTIN, RUE DU PORT, RUE AUGIER et RUE CORMEREAU**

(TRIATHLON)

**LE MAIRE DE LA VILLE DE COGNAC,**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-30, R. 412-28, R. 414-3-1 et R. 417-10

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage

VU le règlement de voirie de la ville de COGNAC approuvé par délibération n° 2022.39 du Conseil municipal du 3 mars 2022,

CONSIDÉRANT que l'organisation d'une course sportive rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 24/08/2024 au 25/08/2024 QUAI DES FLAMANDS, QUAI RICHARD HENNESSY, QUAI MAURICE HENNESSY, RUE ALFRED DE VIGNY, PLACE BEAULIEU, RUE DE LUSIGNAN, RUE DES CORDELIERS, RAMPE DU CHATEAU, PLACE DU LAVOIR, RUE DE LA FONT D'ENFER, RUE JEAN BART, ALLEE DE L'ATRIE, ALLEE GUY GAUTIER, RUE MARGUERITE DE NAVARRE, BOULEVARD DE CHATENAY (D24), ALLEE DE LA COURTINE, ALLEE BASSE DU PARC, RUE SAULNIER, RUE DES GABARIERS, RUE BASSE SAINT-MARTIN, RUE DU PORT, RUE AUGIER et RUE CORMEREAU

**ARRÊTE**

**Article 1**

DU 24/08/2024 14h00 au 25/08/2024 20h30, les prescriptions suivantes s'appliquent :

- QUAI DES FLAMANDS
- QUAI RICHARD HENNESSY
- QUAI MAURICE HENNESSY

:

- La circulation des véhicules est interdite. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement, véhicules de police et véhicules de secours.
- Le stationnement des véhicules est interdit. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;

## **Article 2**

À compter du 24/08/2024 14h00 et jusqu'au 25/08/2024 20h30 le lendemain, les prescriptions suivantes s'appliquent :

- RUE ALFRED DE VIGNY
- PLACE BEAULIEU, de la RUE DE LUSIGNAN jusqu'à la RUE ALFRED DE VIGNY
- RUE DE LUSIGNAN
- RUE DES CORDELIERS
- RAMPE DU CHATEAU, jusqu'au rond point de la SCALA
- QUAI MAURICE HENNESSY
- PLACE DU LAVOIR
- RUE DE LA FONT D'ENFER
- RUE JEAN BART
- ALLEE DE L'ATRIE
- ALLEE GUY GAUTIER
- RUE MARGUERITE DE NAVARRE, de l'ALLEE GUY GAUTIER jusqu'au BOULEVARD DE CHATENAY (D24)
- BOULEVARD DE CHATENAY (D24), de la RUE MARGUERITE DE NAVARRE à la limite de l'agglomération
- ALLEE DE LA COURTINE
- ALLEE BASSE DU PARC

:

- La circulation des véhicules est interdite. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement, véhicules de police et véhicules de secours.
- Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;
- Les participants de l'épreuve, la course ou la compétition sportive bénéficient d'un usage exclusif temporaire de la chaussée. Tout conducteur d'un véhicule qui circule sur la chaussée doit laisser le passage, s'arrêter ou se garer. Les conducteurs ne peuvent reprendre leur marche qu'au signallement des représentants de l'organisation ou

après le passage du véhicule signalant la fin de la manifestation. Une signalisation appropriée est mise en place pour avertir les usagers de la route ;

### **Article 3**

À compter du 24/08/2024 14h00 et jusqu'au 25/08/2024 20h30, les prescriptions suivantes s'appliquent RUE SAULNIER :

- Le stationnement des véhicules est interdit. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;
- Un sens interdit est institué. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de police et véhicules de secours, quand la situation le permet ;

### **Article 4**

À compter du 24/08/2024 14h et jusqu'au 25/08/2024 20h30, les prescriptions suivantes s'appliquent :

- RUE DES GABARIERS
- RUE BASSE SAINT-MARTIN
- RUE DU PORT
- RUE AUGIER
- RUE CORMEREAU

:

- La circulation des véhicules est interdite. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de police et véhicules de secours.
- Le stationnement des véhicules est interdit. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;

### **Article 5**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques.

### **Article 6**

Le Commandant de Police, Le Directeur des Services Techniques, Le Directeur Général des Services et Le Directeur de la Sécurité et du Stationnement sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Cognac, le 18/07/2024  
Le Maire

**Morgan BERGER** //

DIFFUSION:

- TRIATHLON
- Le Commandant de Police
- Le Directeur de la Sécurité et du Stationnement
- Le Directeur de TRANSDEV
- Le Responsable de la collecte
- Service Communication
- Directrice Pôle Culture Événementiel
- Service Transports 1
- Service Transports 2
- Directeur Unité Opérationnelle VEOLIA PROPRETE
- le Directeur du Pôle Sport
- PM Secrétariat 1
- PM Secrétariat 2
- CHARENTE LIBRE
- SAMU
- Le Président du SDIS
- AGUR
- SAUR

*Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*

*Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.*